

LA SÉCURITÉ DE NOS ENFANTS, NOTRE RESPONSABILITÉ À TOUS



PROTÉGER NOS ENFANTS

*Que devons-nous savoir
et que pouvons-nous faire?*

Brochure d'information à l'intention des familles des Premières Nations du Québec

L'auteur de ce guide s'est inspiré en partie de la brochure intitulée *ON A SIGNALÉ LA SITUATION DE VOTRE ENFANT AU DPJ : Que devez-vous savoir maintenant?* publiée par le gouvernement du Québec en 2008. Il tient compte des modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* entrée en vigueur depuis le 9 juillet 2007.

Les enfants qui apparaissent dans ce guide sont des figurants.

Auteur/Éditeur : Me Martine Côté
Graphisme : Chantal Cleary et Patricia Mathias
Traduction : Gabrielle Lamouche et Eleanor Hoff
Révision et impression : La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) avec l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

La CSSSPNQL remercie le MSSS pour sa collaboration quant à la validation des informations contenues dans cette brochure.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.


Dépôt légal :
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Bibliothèque et Archives Canada, 2009

ISBN : 978-1-926553-34-4

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition d'en mentionner la source.

AVERTISSEMENT : Le contenu de cette brochure est une vulgarisation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et s'adresse à un public ne possédant pas de formation juridique.

© CSSSPNQL Novembre 2009



ette brochure s'adresse à l'ensemble des membres de votre communauté; plus particulièrement aux familles. Elle se veut un outil de sensibilisation et d'information sur les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et leurs impacts.

Avant, nos ancêtres faisaient la promotion du concept familial et des soins communautaires selon notre mode de vie traditionnel et les enfants jouaient un rôle important en ce qui concerne notre survie et notre subsistance, mais avec l'établissement des réserves et de la *Loi sur les indiens*, notre mode de vie a changé de façon drastique et soudainement notre survie dépend du gouvernement et nous sommes maintenant affligés par les problèmes sociaux qui touchent nos enfants et nos familles. Nous devons plus que jamais adapter nos modes de vie une fois de plus pour trouver des solutions efficaces à nos problèmes et aider à protéger nos enfants et trouver des façons de s'unir et de rendre nos communautés plus autonomes par notre solidarité.

3

Ce guide a donc pour but d'informer les familles, les communautés et les chefs sur l'état de nos enfants et les impacts que l'intervention en matière de protection de la jeunesse a eu sur nos communautés et de les sensibiliser sur le travail collectif dans le but de trouver des solutions ensemble et de se soutenir les uns les autres dans la résolution de ces problèmes qui pèsent lourd sur nos enfants, nos familles et nos communautés! Ce guide se veut aussi un outil de sensibilisation quant aux responsabilités individuelles et collectives que nous avons envers nos enfants.

L'histoire démontre que personne ne peut résoudre nos problèmes. Nous devons donc prendre notre propre situation en main car nous seuls avons les outils, les connaissances et le désir pour le faire...

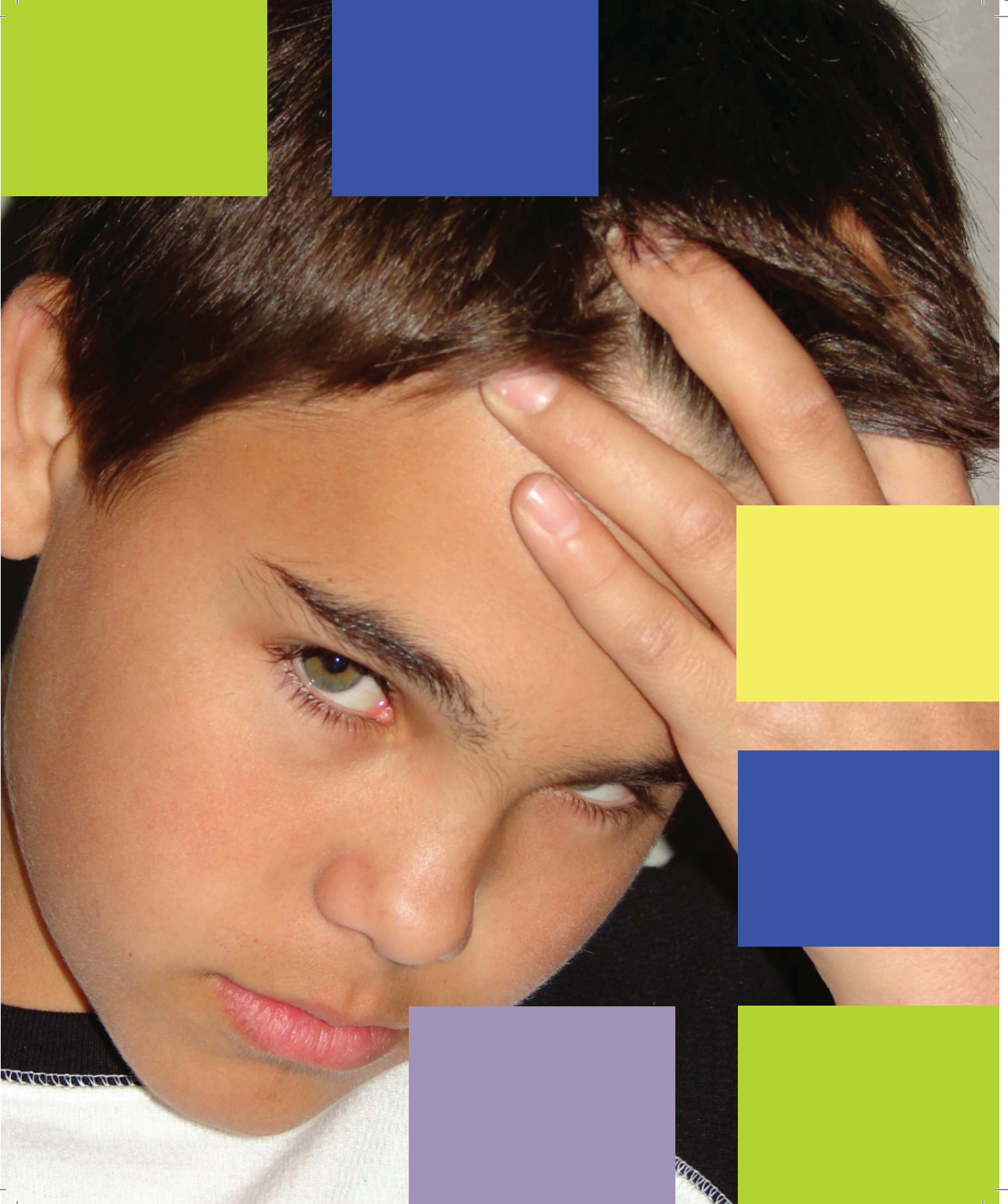


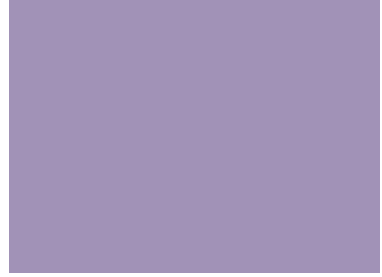
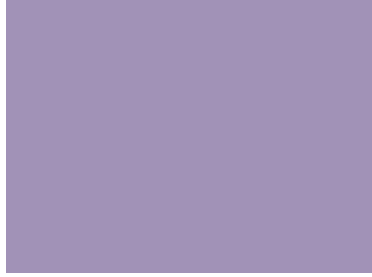
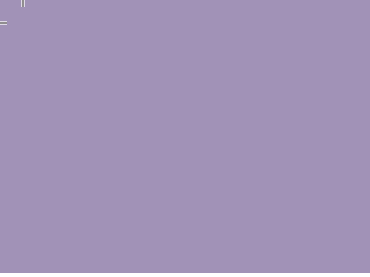




Table des matières

Saviez-vous que?.....	7
Quelles sont vos responsabilités en tant que parents?.....	8
Connaissez-vous les services de 1 ^{re} ligne?.....	9
Qu'est-ce que vous pouvez faire si vous avez besoin d'aide?.....	10
Qu'est-ce que la Loi sur la protection de la jeunesse?.....	11
Pourquoi la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) s'applique dans ma communauté?.....	12
En quoi les modifications apportées à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) peuvent me concerner?.....	13
La famille élargie et les personnes significatives, c'est quoi?.....	14
Une durée maximale de placement, qu'est-ce que c'est?.....	15
Le projet de vie permanent, c'est quoi?.....	17
L'hébergement en famille d'accueil jusqu'à majorité à titre de projet de vie.....	18
La tutelle subventionnée, c'est quoi?.....	19
L'adoption.....	20
Un projet de vie qui vise à assurer l'autonomie des jeunes de 16 ans et plus.....	21
Quels sont vos droits et ceux de votre enfant?.....	22
Vous avez droit à toute l'aide nécessaire pour le retour de votre enfant.....	24





Saviez-vous que?

7

- Les enfants autochtones sont **3,5 fois plus signalés** que les enfants non autochtones;
- Les enfants autochtones sont **5 fois plus pris en charge** par la protection de la jeunesse comparativement aux enfants non autochtones;
- Le nombre **d'enfants autochtones placés** par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est de **3 fois à 3,5 fois plus élevé** que celui des enfants non autochtones¹.

« En tant que membres de la communauté, nous avons tous un rôle important à jouer dans la protection de nos enfants. »

1) Tableau comparatif (autochtone et non autochtone) basé sur les rapports AS-480 et AS-480(A), MSSS, mars 2009.



Quelles sont vos responsabilités en tant que parents?

Ce qui nous reconnaît responsable de nos enfants se traduit dans deux lois :

- Le Code civil du Québec (C.c.Q.)
- La Loi sur la protection de la jeunesse

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) stipule que les parents ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation ainsi que le devoir de nourrir et d'entretenir leur enfant (c'est ce qu'on appelle l'autorité parentale, c'est-à-dire que les parents ont le devoir de s'assurer que leurs enfants auront un domicile, qu'ils pourront se nourrir, se développer et qu'ils pourront subvenir à leurs besoins dans le but d'assurer leur santé et leur sécurité). Le Code mentionne aussi que l'enfant est sous la responsabilité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation² (mineur qui est considéré comme un majeur et qui peut accomplir légalement tous les mêmes actes que les adultes).

8

D'autre part, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) reconnaît aussi que les parents sont les premiers responsables d'assumer le soin, l'entretien, l'éducation et la surveillance de leur enfant.

Ce qui veut dire que même si vous vivez des problèmes et que votre enfant est placé, vous demeurez toujours, en tant que parents, les premiers responsables de votre enfant. Vous avez le devoir de rester en contact avec celui-ci, maintenir les liens affectifs, lui manifester de l'intérêt, le visiter selon les droits de visite établis par le tribunal, lui fournir l'habillement dont il a besoin, etc.

2) L'émancipation s'acquiert soit par le mariage ou par un jugement de la Cour supérieure du Québec (art. 175 et 176 du Code civil du Québec)





Connaissez-vous les services de 1^{re} ligne?

9

Dans le but de prévenir le placement de votre enfant et l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), certaines communautés offrent actuellement des services de 1^{re} ligne qui s'adressent aux parents, aux jeunes et aux familles afin de les supporter dans leurs difficultés : situations de crise, donner des outils et des conseils, etc. Ces services visent à donner de l'aide avant que la situation ne se détériore, dans le but de prévenir le plus possible le placement de votre enfant.

L'instauration et l'utilisation des Services de 1^{re} ligne vous permettront à vous ainsi qu'à votre enfant, si vous êtes volontaires, d'obtenir des services adaptés à votre culture et au contexte communautaire afin de corriger les problèmes. Les services de 1^{re} ligne peuvent donc intervenir plus tôt, tant au niveau individuel que collectif.

Désormais, l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ne sera plus la seule porte d'entrée pour recevoir des services afin de venir en aide aux enfants et aux familles de la communauté. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'intérêt, la sécurité et le développement de votre enfant est primordial et que dans certaines situations, la prise en charge de celui-ci par la protection de la jeunesse sera nécessaire.

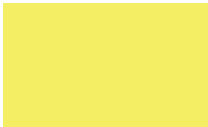
Toutefois, l'intérêt de votre enfant est l'élément primordial!



Qu'est-ce que vous pouvez faire si vous avez besoin d'aide?

- L'important est de ne pas oublier que l'intérêt de votre enfant est primordial et qu'il faut assurer son développement et sa sécurité dans un milieu stable;
- Il est important de pouvoir maintenir vos enfants dans la communauté, même si un placement s'avère nécessaire, afin de protéger leur culture, leur langue et leurs origines;
- N'hésitez pas à consulter le Centre de santé et de services sociaux de votre communauté dès que vous avez des difficultés;
- Il vaut mieux prévenir et aller chercher de l'aide avant qu'il y ait un signalement et/ou un placement;
- Si les services de 1^{re} ligne sont offerts dans votre communauté, n'hésitez pas à utiliser ceux-ci;
- Le Centre de santé et de services sociaux de votre communauté peut vous offrir l'aide de travailleurs sociaux, de psychologue ou d'éducateur pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches;
- Si ces services sont inexistantes dans votre communauté, vous pouvez vous adresser au CSSS le plus proche (ceux-ci doivent offrir des services accessibles à tous les citoyens du Québec);
- En tant que parents, vous devez être prêts à vous impliquer avec les intervenant(e)s des services sociaux dans la recherche de solutions pour que votre enfant puisse demeurer dans votre famille ou revenir au sein de votre famille après une période de placement.

10





Qu'est-ce que la Loi sur la protection de la jeunesse?

La Loi sur la protection de la jeunesse ne s'applique que lorsque la sécurité et/ou le développement de votre enfant est compromis. Il s'agit donc d'une loi d'exception, c'est-à-dire de dernier recours.

Lorsque l'on parle de motifs de compromission, on entend :

- l'abandon;
- la négligence;
- les mauvais traitements psychologiques;
- l'abus sexuel;
- l'abus physique;
- les troubles de comportement sérieux.

Peuvent également être reconnus comme motifs de compromission :

- la fugue;
- l'absence de fréquentation scolaire;
- le délaissement pendant un an de l'enfant confié à un établissement ou à une famille d'accueil en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS).

Pourquoi la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) s'applique dans ma communauté?

Il s'agit là d'une question assez complexe. Plusieurs pourraient penser que du seul fait d'être Première Nation et de vivre dans une communauté fait en sorte que seule la *Loi sur les indiens* s'applique à eux. Or, il en est tout autre en matière de protection de la jeunesse. Mais pourquoi?

La *Loi constitutionnelle de 1867*³ détermine que le gouvernement fédéral a l'autorité législative exclusive sur toutes les questions concernant « les indiens et les terres réservées pour les indiens »⁴, c'est-à-dire que lui seul peut faire des lois qui s'adressent aux Premières Nations vivant « sur réserve ». Cette même loi mentionne aussi que les provinces ont le pouvoir exclusif de faire des lois relatives aux droits civils⁵, ce qui inclut la protection de la jeunesse.

Toutefois, l'article 88 de la *Loi sur les indiens*⁶ permet à une loi provinciale d'application générale (qui ne s'applique pas à un groupe de personnes en particulier (ex : la *Loi sur les abeilles*, qui ne s'applique qu'aux apiculteurs)) en vigueur dans une province d'être applicable aux indiens vivant sur réserve. Ce qui veut donc dire que la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷ s'applique dans les communautés des Premières Nations.



3) 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

4) Article 91(24) Loi constitutionnelle de 1867

5) Article 92(13) Loi constitutionnelle de 1867

6) L.R., 1985, ch. I-5

7) L.R.Q., chapitre P-34.1



En quoi les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (L-PJ) peuvent me concerner?

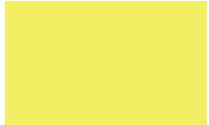
Des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2006 et sont entrées en vigueur depuis le 9 juillet 2007.

Les modifications à la LPJ visent plusieurs objectifs, dont :

1. Favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants (chaque enfant a besoin de relations stables, d'affection, de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, et cela de façon continue);
2. Favoriser la participation active de l'enfant et des parents aux décisions et aux choix des mesures qui le concernent (en tant que parents, il faut que vous participiez aux prises de décisions concernant votre enfant et que vous puissiez poser des gestes concrets pour améliorer votre situation et trouver des solutions aux problèmes qui ont mené au signalement);
3. S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention de l'État dans la vie des familles.

Plus particulièrement, ces modifications ont introduit :

- la notion de famille élargie et de personne significative;
- une durée maximale de placement;
- le projet de vie permanent;
- la tutelle subventionnée.



La famille élargie et les personnes significatives, c'est quoi?

Lorsque des mesures de placement doivent être prises, le DPJ peut recommander que votre enfant soit confié à des membres de la famille élargie ou des personnes qui lui sont significatives. Ces personnes peuvent être les grands-parents de votre enfant, ses oncles, tantes, cousins et cousines des parents, etc. Cela pourrait aussi être un(e) ami(e) près de la famille ou un(e) membre de la communauté. L'important est que cette personne ait une bonne connaissance de votre enfant, qu'elle ait entretenu des contacts réguliers et positifs avec celui-ci et que des liens affectifs de qualité existent entre eux. Il faut aussi que cette personne soit intéressée à s'impliquer à long terme auprès de votre enfant.



Une durée maximale de placement, qu'est-ce que ça veut dire?

Lorsque la situation de votre enfant requiert un placement, soit en famille d'accueil ou dans un autre milieu substitut, il y a maintenant une limite de temps à l'intérieur de laquelle la décision de retourner ou non votre enfant vivre à la maison doit être prise.

Pendant cette période, vous devez vous mobiliser et faire en sorte de corriger la situation de compromission qui a mené au signalement de votre enfant à la protection de la jeunesse afin que celui-ci puisse retourner vivre avec vous. C'est la période où les parents doivent faire tout ce qui est en leur capacité pour coopérer et recevoir des services pour améliorer leur situation.

Cette limite de temps varie selon l'âge de votre enfant.

Durée maximale de placement	Âge de l'enfant		
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 5 ans	6 ans et plus
	12 mois	18 mois	24 mois

15

C'est donc dire que si votre enfant a moins de 2 ans lors du placement, vous disposerez d'un maximum de 12 mois pour régler le problème. Si vous n'êtes pas parvenu à régler le problème et que votre enfant est placé depuis 12 mois, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pourra alors appliquer le projet de vie élaboré pour votre enfant jusqu'à sa majorité. Il est important de noter que c'est seulement le tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse) qui a le pouvoir de rendre

16

une ordonnance en ce sens. Ce même principe s'applique aussi pour les enfants âgés entre 2 et 5 ans, vous aurez alors 18 mois et finalement, pour les enfants âgés de 6 ans et plus lors du placement, vous disposerez de 24 mois pour changer la situation.


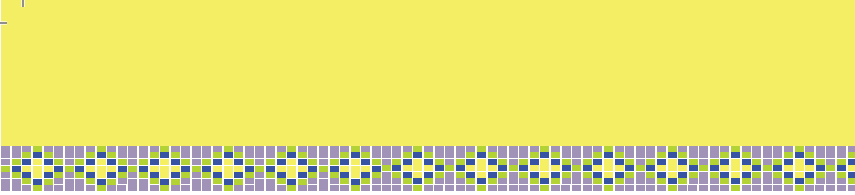
De plus, le tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse) peut aussi tenir compte des placements antérieurs de votre enfant (en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) pour le calcul de la durée maximale de placement. La loi permet aussi au tribunal, à tout moment à l'intérieur des délais de 12, 18 et 24 mois, si la sécurité et le développement de votre enfant est toujours compromis, de prendre une décision visant à assurer la continuité des soins et la stabilité de celui-ci en fonction de ses besoins, et ce, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut aussi rendre une ordonnance pour prolonger les délais de 12, 18 et 24 mois si :

- le retour de votre enfant dans la famille est envisagé à court terme;
- si cela est dans l'intérêt de votre enfant;
- pour des motifs sérieux, entre autres, si les services prévus n'auraient pas été rendus.

Donc, lorsque la période de 12, 18 ou 24 mois (selon le cas) de placement de votre enfant est écoulée, le tribunal peut décider que le retour de celui-ci dans la famille n'est pas possible si la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis. Dans le but d'assurer la stabilité de votre enfant et de veiller à son intérêt, le tribunal prendra alors une décision pour officialiser un projet de vie permanent.





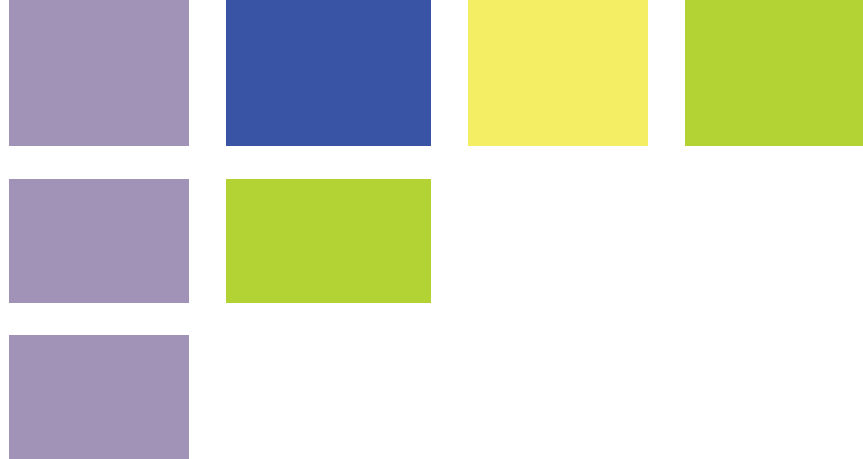
Le projet de vie permanent, c'est quoi?

Lorsque la situation de votre enfant est signalée au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), que celui-ci retient le signalement et qu'il y a une prise en charge, la loi prévoit qu'il doit y avoir l'élaboration d'un projet de vie pour votre enfant afin d'assurer sa stabilité et répondre à ses besoins fondamentaux. À ce moment, votre intervenant vous parlera des projets de vie :

- Le projet de vie privilégié est d'abord de maintenir votre enfant dans son milieu familial;
- Si cela n'est pas possible, le DPJ doit évaluer la possibilité que votre enfant puisse retourner dans votre famille après une période de placement qui peut avoir lieu auprès d'une personne significative pour celui-ci;
- Si la situation de votre enfant est toujours compromise après la période de placement, il y aura encore lieu d'évaluer la possibilité de confier votre enfant auprès des personnes qui lui sont les plus significatives. Le DPJ devra alors évaluer avec vous et votre enfant de 14 ans et plus les options qui se présentent à celui-ci pour lui assurer la stabilité de façon permanente.

Lorsque le maintien ou le retour de votre enfant dans la famille n'est pas possible, les autres projets de vie sont :

- Le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative;
- L'hébergement en famille d'accueil jusqu'à la majorité;
- L'adoption;
- La tutelle;
- Le projet de vie axé sur l'autonomie s'adressant aux jeunes de 16 ans;
- Et finalement le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une ressource offrant des services spécifiques (ex : ressources en déficience intellectuelle).



*L'hébergement en famille
d'accueil jusqu'à majorité
à titre de projet de vie*

18

Lorsque qu'il a été déterminé que votre enfant ne peut demeurer dans votre famille jusqu'à sa majorité, le DPJ peut, pour assurer la stabilité et le développement de votre enfant, utiliser les familles d'accueil de la communauté ou des Centres jeunesse pour un placement jusqu'à la majorité de celui-ci. Toutefois, en tant que parents, vous conservez vos responsabilités parentales, même si la famille d'accueil assume celles-ci au quotidien.





La tutelle subventionnée, c'est quoi?

La Loi sur la protection de la jeunesse a introduit la tutelle à titre de projet de vie permanent. Cela permet à un adulte d'assurer la protection d'un enfant mineur et de ses biens tout en agissant comme titulaire de l'autorité parentale (sans être les parents biologiques de l'enfant, le tuteur a l'autorité légale pour prendre toutes décisions en son nom afin d'assurer sa protection).

Ce projet de vie permanent permet à votre enfant de conserver ses liens de filiation avec vous (vous demeurez ses parents) et, si cela est dans son intérêt, de maintenir ses liens avec sa famille, les membres de sa famille élargie ainsi que sa communauté. La tutelle peut s'avérer une solution plus acceptable pour vous en tant que parents, afin d'éviter une rupture complète des liens de filiation avec votre enfant, comme c'est le cas lors d'une adoption.

Si cela est possible, vous pouvez même être consultés pour choisir le tuteur de votre enfant. Si cela est dans l'intérêt de votre enfant, il est aussi possible que le tribunal ordonne le maintien des contacts avec celui-ci ou avec sa famille élargie. Dans un tel cas, le tuteur aura l'obligation de respecter cette ordonnance.

Le tuteur a aussi la possibilité de recevoir une aide financière jusqu'à la majorité de l'enfant afin de l'aider à subvenir à ses besoins. Il est aussi important de noter que la tutelle prend fin à l'âge de 18 ans.

Une fois la tutelle réalisée, cela met fin à l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

19





L'adoption

Lorsque votre enfant est placé et que le retour de celui-ci dans la famille n'est pas possible, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), afin d'assurer la stabilité de celui-ci, peut envisager l'adoption comme étant le meilleur projet de vie possible. L'adoption viendra rompre tout lien de filiation avec votre enfant, c'est-à-dire que vous n'aurez plus aucune responsabilité (autorité parentale) ni aucun droit à l'égard de celui-ci.

20

L'intervenant de la protection de la jeunesse devra s'assurer, que si vous consentez à l'adoption de votre enfant, vous comprenez bien les conséquences qui en découleront, notamment le fait que désormais, seuls les nouveaux parents pourront prendre toutes les décisions pour assurer le bien-être de votre enfant et que vous n'aurez plus d'autorité sur celui-ci. Toutefois, après avoir donné votre consentement, si vous n'êtes plus d'accord, vous aurez alors 30 jours pour revenir sur votre décision. De plus, tout enfant de 10 ans et plus doit consentir à son adoption. Si un enfant de moins de 14 ans refuse d'être adopté, le tribunal peut quand même rendre une ordonnance d'adoption s'il est dans l'intérêt de celui-ci d'être adopté. Finalement, quand un enfant de 14 ans et plus refuse d'être adopté, cela rend toute possibilité d'adoption impossible, même si cela est contraire à son intérêt.



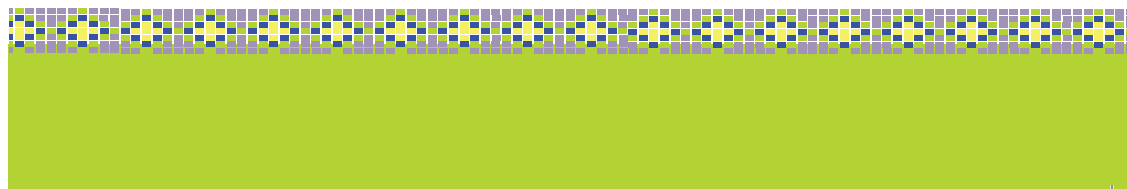
Si vous ne consentez pas à l'adoption de votre enfant, qu'il est pris en charge par la protection de la jeunesse et que l'adoption répond aux besoins de celui-ci, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pourra alors s'adresser au tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse) pour obtenir une déclaration d'admissibilité à l'adoption. Ce jugement viendra alors confirmer que votre enfant pourra être adopté à l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Un projet de vie
qui vise à assurer
l'autonomie des jeunes
de 16 ans et plus



Les Centres jeunesse ont la responsabilité de s'assurer que les jeunes de 16 ans et plus soient préparés à assurer leur autonomie lorsque l'intervention du DPJ prendra fin, c'est-à-dire à la majorité de ceux-ci. Toutefois, en tant que parents, vous demeurez responsables de votre enfant, à moins que le tribunal en décide autrement.

Ces jeunes adultes devront donc pouvoir assumer leurs responsabilités (entretenir un logement, gérer leurs finances, etc.) et être en mesure d'acquiescer les connaissances leur permettant de pouvoir accéder au marché du travail tout en étant en mesure d'aller chercher par eux-mêmes les ressources dont ils auront besoin dans leur vie de tous les jours. Ce projet de vie peut donc se réaliser dans différents milieux tels les foyers de groupe ou les appartements supervisés.





*Quels sont vos droits
et ceux de votre enfant?*

Le droit d'être consulté

- À tout moment lors de l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), vous, ainsi que votre enfant avez le droit d'être consultés afin de trouver des solutions.

Le droit d'être informé

- Vous et votre enfant avez le droit de recevoir du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les informations de chacune des étapes de l'intervention ainsi que des mesures qui seront prises pour corriger la situation.

22

Le droit d'être entendu

- Vous avez le droit, tout comme votre enfant, de donner votre point de vue au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi qu'au tribunal qui sera saisi du dossier.

Le droit d'être accompagné

- Lorsque vous avez besoin d'information ou lorsque vous rencontrez le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), vous ainsi que votre enfant avez le droit d'être accompagnés et d'être assistés par une personne de votre choix.





Le droit de déposer une plainte

- Si vous n'êtes pas satisfaits des services que vous avez reçus ou si vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser au commissaire local aux plaintes du Centre jeunesse afin de déposer une plainte. Cette personne communiquera avec vous ainsi qu'avec les personnes concernées par votre plainte et vous informera des conclusions et des mesures recommandées dans un délai de 45 jours.
- Si vous pensez que vos droits ainsi que ceux de votre enfant n'ont pas été respectés, vous pouvez aussi déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

Le droit de refus

- Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), vous, tout comme votre enfant, avez le droit de refuser de vous y soumettre. Par contre, le tribunal peut-être saisi du dossier pour évaluer la situation par la suite.

Le droit aux services d'un avocat

- En tant que parents, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix. Tout au long de l'intervention, vous pouvez être assistés et représentés par celui-ci. Votre enfant a aussi ce même droit.
- Si votre situation répond aux critères d'admissibilité à l'aide juridique vous pourrez avoir accès gratuitement aux services d'un avocat. Dans le cas où votre revenu excède le revenu minimum d'admissibilité, une contribution financière pourrait être exigée de votre part. Toutefois, les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale sont automatiquement admissibles à l'aide juridique.





*Vous avez droit à toute l'aide
nécessaire pour le retour
de votre enfant*

Pendant toute la durée d'intervention du DPJ et plus particulièrement pendant la durée du placement de votre enfant, vous devez avoir accès à **toute** l'aide nécessaire et au support des services de santé et services sociaux de votre communauté. Toutefois, vous devez reconnaître la situation et être prêt à vous impliquer activement avec le ou les intervenant(s) pour trouver des solutions afin de changer la situation et régler les difficultés.

24





25

En résumé :

Si vous avez besoin d'aide, plusieurs ressources sont disponibles pour vous aider.

N'hésitez pas à aller chercher de l'aide.

Ce n'est pas parce que vous vivez des difficultés que votre enfant sera nécessairement placé.

Mieux vaut agir de façon préventive.





Pour toute information supplémentaire quant aux services de 1^{re} ligne de votre communauté, veuillez contacter le Centre de santé et services sociaux. Les intervenants des services de 1^{re} ligne seront en mesure de vous aider.



Commission de la santé et des services sociaux
des Premières Nations du Québec et du Labrador

250, place Chef Michel-Laveau, local 102
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : (418) 842-1540
Télécopieur : (418) 842-7045
Site web : www.cssspnql.com

